



## POLITIQUE INTERNE BALISANT LE PROCESSUS DE PASSAGE ACCÉLÉRÉ DE LA MAÎTRISE AU DOCTORAT ET SON ÉVALUATION

(Révisée en avril 2023)

### 1) Extraits de la réglementation institutionnelle

*Un étudiant inscrit à un programme de maîtrise peut être admis au doctorat sans avoir à soumettre son mémoire et, par conséquent, sans avoir obtenu son diplôme de maîtrise s'il satisfait aux conditions suivantes :*

- a) Avoir complété deux trimestres à temps complet à la maîtrise ;*
- b) Posséder un excellent dossier académique ;*
- c) Faire la preuve de par la qualité, l'originalité et l'ampleur de son projet de recherche, de sa compétence à entreprendre ses études doctorales.*

*L'étudiant admis à un programme de doctorat par la voie du passage accéléré peut obtenir une attestation d'études officielle pour les activités réalisées dans le cadre de son programme de maîtrise.*

### 2) Réglementation spécifique du comité de programmes de cycle supérieurs en biologie cellulaire et moléculaire

En conformité et complémentarité avec la réglementation institutionnelle en vigueur, le CPCS-BCM se dote d'une politique interne balisant le processus de passage accéléré de la maîtrise au doctorat, adaptée aux disciplines qu'il encadre. Les critères d'admissibilité, les modalités de fonctionnement ainsi que le mode d'évaluation sont décrits ci-dessous.

#### A) Critères d'admissibilité au processus de passage accéléré

L'étudiant inscrit à la maîtrise en biologie cellulaire et moléculaire qui désire réaliser un passage accéléré au doctorat en biologie cellulaire et moléculaire doit rencontrer les exigences suivantes, établies par le CPCS-BCM (en plus de celles qui sont prévues par l'institution et présentées plus haut) :

1. Avoir complété ou être sur le point de compléter, avec succès, un minimum de 3 crédits de scolarité prévus dans son programme de maîtrise, et ce, avant le début de la première session prévue d'inscription au doctorat;
2. Faire une demande de passage accéléré au doctorat auprès du CPCS-BCM et ce, au plus tard au début de la session précédant la première session prévue d'inscription au doctorat;
3. Avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 3,0/4,3 pour la maîtrise au moment de faire une demande de passage accéléré auprès du CPCS-BCM. Si aucune moyenne cumulative pour la maîtrise n'a encore pu être établie à ce moment parce que les notes obtenues par l'étudiant pour le(s) cours de maîtrise suivi(s) n'ont pas encore été obtenues ou diffusées, l'admission au doctorat lui sera accordée conditionnellement à l'obtention d'une moyenne cumulative d'au moins 3,0/4,3 au terme de ce(s) cours;
4. Obtenir par écrit l'appui de son futur directeur de thèse, acceptant de l'encadrer pendant sa formation en recherche au niveau doctoral;

5. Élaborer avec son futur directeur de thèse, une description du projet de recherche qui sera poursuivi au niveau doctoral;
6. Pouvoir démontrer que la programmation de recherche projetée pour le doctorat présente un potentiel d'avancement des connaissances et une faisabilité qui sont suffisants;
7. Pouvoir démontrer sa capacité à mener à bien le travail de recherche projeté et à compléter avec succès une formation de 3<sup>e</sup> cycle en recherche, sur la base de ses connaissances, compétences et réalisations en recherche.

## **B) Procédure à suivre pour faire la demande de passage accéléré au doctorat**

1. L'étudiant qui désire faire un passage accéléré de la maîtrise au doctorat doit en discuter au préalable avec son futur directeur de thèse. Ensemble, ils s'assureront que l'étudiant rencontre tous les critères d'admissibilité spécifiés dans la section A. Également, ils identifieront la session au cours de laquelle le candidat effectuera son séminaire de passage accéléré, soit la session précédant celle qui est envisagée pour le début du doctorat.
2. Dès que possible au début de la session précédant celle souhaitée pour le début de son doctorat, l'étudiant courriel à la direction du CPCS-BCM une demande de passage accéléré au doctorat afin que ce dernier commence à la session suivante. Il doit joindre à ce courriel, deux pièces : 1) une lettre de son futur directeur de thèse qui confirme accepter de superviser l'étudiant pendant sa formation de 3<sup>e</sup> cycle en recherche suivant le passage accéléré au doctorat; 2) la description (en un maximum d'une page) du projet de recherche qui sera poursuivi par l'étudiant pour son doctorat.

## **C) Modalités du processus d'admission accélérée au doctorat**

1. Sur réception des documents transmis par le candidat (listés dans la section B plus haut), la direction du CPCS-BCM s'assure que le candidat au passage accéléré rencontre l'ensemble des critères d'admissibilité définis précédemment (listés dans la section A plus haut).
2. La direction du CPCS-BCM nomme un jury d'évaluation restreint du passage accéléré. En plus du futur directeur de thèse de l'étudiant (et son futur codirecteur s'il a été identifié et s'il est invité à participer au jury, ce qui n'est pas une obligation), ce jury doit comprendre au moins deux professeurs, membres du collègue électoral en biologie cellulaire et moléculaire de l'UQTR, ayant une expertise connexe avec le projet de recherche projeté de l'étudiant et qui ne sont pas en conflit d'intérêt dans le processus d'évaluation du passage accéléré de l'étudiant. L'identité des professeurs invités à siéger sur le jury peut être suggérée par le directeur de recherche de l'étudiant.
3. La direction du CPCS transmet au candidat un courriel confirmant qu'il est admissible à faire une demande de passage accéléré au doctorat et liste le nom des professeurs qui composeront le jury d'évaluation restreint. Elle l'invite également à remplir une demande d'admission en ligne pour le programme de doctorat visé (1694-Doctorat en biologie cellulaire et moléculaire), en spécifiant que celle-ci sera autorisée par le CPCS-BCM sous deux conditions : que l'étudiant ait une moyenne cumulative pour la maîtrise d'au minimum 3,0/4,3 et qu'une recommandation favorable au passage accéléré au doctorat soit émise par le jury restreint au terme de son évaluation. Enfin, elle rappelle au candidat que ce dernier devra rédiger et transmettre à l'avance à la direction du CPCS un rapport écrit intitulé « Avancement des travaux de recherche de maîtrise et perspectives pour le doctorat », rédigé en langue française ou anglaise et conformément aux lignes directrices présentées à l'annexe A.

4. La direction du CPCS consulte le candidat et les membres du jury restreint pour planifier la tenue du séminaire de passage accéléré. Ce séminaire devra avoir lieu au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première session prévue du doctorat, pour assurer que les démarches administratives d'admission au doctorat puissent être complétées dans les temps requis et que le doctorat puisse effectivement commencer à la session prévue (celle suivant immédiatement la réalisation du séminaire de passage accéléré). Si l'étudiant s'inscrit au cours BIP6024-Séminaire dans le cadre de son cheminement de maîtrise et réalise le séminaire de passage accéléré la même session que le séminaire de maîtrise BIP6024, les deux séminaires peuvent avoir lieu en combinaison ou séparément, mais ils seront évalués séparément, selon les critères et procédures propres à chacun. Si le candidat au passage accéléré est un étudiant international, sauf exception il devra faire une nouvelle demande de permis de séjour et/ou d'études pour son programme de 3<sup>e</sup> cycle et pour cette raison, la demande de procédure de passage accéléré ainsi que le séminaire de passage accéléré doivent être complétés le plus tôt possible au début de la session précédant la 1<sup>ere</sup> session visée pour le doctorat. Ceci, afin que l'étudiant obtienne, si son passage accéléré au doctorat est recommandé au terme de la présente procédure, une confirmation d'admission au doctorat lui permettant de demander puis d'obtenir à temps le(s) permis de 3<sup>e</sup> cycle requis.
5. La date et la plage horaire retenues pour la présentation du séminaire de passage accéléré, ainsi que le local réservé à cette fin, sont communiquées au moyen d'un courriel que la direction du CPCS-BCM achemine aux membres du jury restreint ainsi qu'à l'étudiant.
6. Au plus tard une semaine avant la présentation de son séminaire de passage accéléré, l'étudiant transmet à la direction du CPCS son rapport écrit (décrit à l'annexe A du présent document). La direction du CPCS-BCM le fait suivre aux membres du jury restreint d'évaluation, afin que chacun puisse en prendre connaissance avant la tenue du séminaire de passage accéléré.
7. La journée du séminaire de passage accéléré, le candidat réalise l'exposé oral devant son jury de passage accéléré uniquement. Il présentera le plan des travaux projetés au doctorat (problématique, hypothèse de travail, objectifs général et spécifiques, méthodologie privilégiée, résultats et retombées attendus, description de l'originalité et de la nouveauté ainsi que de la faisabilité des travaux proposés, mise en évidence du lien existant entre le travail de maîtrise et ce qui est projeté pour le doctorat ainsi que des compétences déjà acquises par l'étudiant qui contribueront à son succès pour la réalisation du projet de recherche projeté pour le doctorat). Si l'étudiant n'a pas déjà fait, le jour-même ou précédemment, la présentation du séminaire de maîtrise BIP6024, il doit inclure dans son exposé oral de passage accéléré une présentation de ce qu'il a fait depuis le début de sa maîtrise : objectifs, méthodologie, résultats préliminaires ou confirmés obtenus. Dans tous les cas, l'ensemble de la présentation dure entre 20 et 30 minutes. Le tout sera suivi d'une période de questions d'une durée de 15 à 45 minutes, par les membres du jury restreint. Enfin, les membres du jury délibèrent en privé pour arriver à un consensus quant à la recommandation ou non du passage accéléré par l'étudiant.
8. Le jury d'évaluation révèle à l'étudiant sa décision quant à la recommandation ou non du passage accéléré et lui fait part des principaux commentaires émis lors de la période de délibération. Il achemine également sa décision de recommander ou non le passage accéléré de l'étudiant, à la direction du CPCS-BCM.
9. Si le jury émet une recommandation favorable au passage accéléré, la direction du CPCS-BCM en avise le Registrariat afin que l'admission du candidat au programme de doctorat 1694 soit rendue définitive considérant l'atteinte par le candidat des conditions à l'admission.

## **D) Critères observés par le jury d'évaluation restreint**

Le jury restreint qui sera formé pour l'évaluation a pour mandat d'examiner :

1. La programmation de recherche projetée pour le doctorat (potentiel d'avancement des connaissances, faisabilité), ainsi que sa cohérence avec les travaux réalisés pendant la maîtrise;
2. Le potentiel du candidat à mener à bien le travail de recherche projeté et à compléter avec succès une formation de 3<sup>e</sup> cycle en recherche.

Il base son évaluation sur le rapport *Avancement des travaux de recherche de maîtrise et perspectives pour le doctorat* (tel que décrit à l'annexe A du présent document) que l'étudiant lui a fourni à l'avance, sur le séminaire de passage accéléré réalisé par le candidat, ainsi que la qualité des réponses de ce dernier aux questions qui lui sont posées par le jury à la suite du séminaire.

## **E) Exigences particulières relatives au retour à la maîtrise après abandon du programme de doctorat**

Le retour à la maîtrise après abandon du doctorat suivant un passage accéléré, est prévu ainsi par le Règlement des études de cycles supérieurs de l'UQTR :

*En cas d'abandon des études doctorales, un étudiant qui a terminé les cours de son programme de doctorat et l'examen doctoral, se verra reconnaître le grade de son programme de maîtrise s'il a obtenu 45 crédits aux cycles supérieurs dans les deux programmes visés par le passage accéléré au doctorat.*

Le Décanat des études considère qu'avec la réussite de l'examen doctoral, la reconnaissance des 45 crédits aux cycles supérieurs dans les deux programmes visés est automatique. En conséquence, l'étudiant qui abandonne son programme de doctorat en biologie cellulaire et moléculaire après y avoir accédé par la voie du passage accéléré recevra automatiquement son diplôme de maîtrise en biologie cellulaire et moléculaire.

*Dans le cas où l'étudiant n'a pas complété les cours de son programme de doctorat, un retour à son programme de maîtrise est considéré comme une réadmission, laquelle peut être conditionnelle à des exigences particulières définies par le comité de programme concerné.*

Dans cette situation où l'étudiant ayant accédé au programme de doctorat par la voie du passage accéléré mettrait un terme à sa formation doctorale avant d'avoir complété avec succès son examen doctoral (pour le programme de doctorat 1694 en biologie cellulaire et moléculaire, il s'agit de l'examen prédoctoral, que l'étudiant réalise dans le cadre du cours BIP7002), le CPCS-BCM ajoute des exigences supplémentaires pour l'obtention par l'étudiant de son diplôme de maîtrise :

1. L'étudiant doit obtenir et inclure dans sa demande de réadmission à la maîtrise, une lettre dans laquelle son directeur de maîtrise initial confirme accepter de le superviser encore, pour la poursuite et complétion de son projet de recherche de maîtrise. Si cela n'est pas possible, le directeur de maîtrise de l'étudiant doit en informer le CPCS-BCM qui tentera, avec la collaboration de l'étudiant, de trouver un autre professeur habilité à encadrer des étudiants aux cycles supérieurs en biologie cellulaire et moléculaire, qui puisse superviser la complétion de sa maîtrise (avec son projet de recherche initial si le superviseur de recherche concerné l'approuve, ou avec un nouveau projet de recherche). Si cela n'est pas possible, l'étudiant se verra refuser la réadmission au programme de maîtrise parce que l'une des conditions générales et incontournables d'admission à la maîtrise en biologie cellulaire et moléculaire est d'avoir obtenu l'acceptation par un encadreur qualifié.

2. L'étudiant réadmis devra se conformer aux exigences (notamment quant à la grille de cheminement) du programme de maîtrise en biologie cellulaire et moléculaire dans la version qui est valide au moment où il est réadmis suivant l'abandon du doctorat. Dans l'éventualité où ce programme, suite à des modifications, différerait de celui suivi par l'étudiant avant son passage accéléré au doctorat, les modalités du nouveau programme de maîtrise devront s'appliquer : l'étudiant pourra toutefois faire une demande de reconnaissance ou de substitution des cours qu'il avait déjà réussis au moment de sa formation initiale à la maîtrise.
3. L'étudiant réadmis pourra procéder au dépôt initial de son mémoire après sa réadmission à la maîtrise, seulement s'il a complété tous les cours prévus à son programme de maîtrise ou est en voie de compléter les cours manquants (donc est inscrit aux cours non encore complétés de sa grille de cheminement) et si son directeur de maîtrise autorise ce dépôt parce qu'il considère que l'étudiant a cumulé suffisamment de résultats de recherche à la maîtrise pour garnir un mémoire de maîtrise.
4. Les résultats de recherche obtenus ou publiés sous forme d'articles scientifiques avant la réadmission de l'étudiant à la maîtrise pourront être utilisés par ce dernier dans la présentation de son mémoire de maîtrise suite à sa réadmission. Considérant le contexte exceptionnel d'une réadmission à la maîtrise après le passage accéléré au doctorat, le CPCS-BCM considère ces travaux comme étant inédits au moment de la réadmission.



## ANNEXE A

### LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT ÉCRIT *AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHE DE MAÎTRISE ET PERSPECTIVES POUR LE DOCTORAT*

Le rapport écrit doit être transmis par l'étudiant à la direction du CPCS, au plus tard 1 semaine avant la tenue du séminaire de passage accéléré au doctorat. Comportant un minimum de 8 et un maximum de 12 pages (incluant les références) et rédigé à interligne 1.5, il résume le projet de recherche de maîtrise et annonce la programmation de recherche qui sera poursuivie au doctorat. Il comprend les sections suivantes :

#### **1. Introduction et problématique** (longueur suggérée : 2 à 3 pages)

Puisque le projet de doctorat proposé doit s'inscrire dans la continuité des travaux qui ont été réalisés pendant la maîtrise, cette section s'attarde à la programmation de recherche générale, commune aux deux niveaux de formation. Elle fait une brève revue de l'état des connaissances et décrit la problématique abordée. Puis, elle liste l'objectif général ainsi que les objectifs spécifiques des travaux de recherche réalisés pendant la maîtrise. Ensuite, elle énonce l'objectif général ainsi que les objectifs spécifiques fixés pour le doctorat. L'étudiant s'assurera de bien faire ressortir les fils conducteurs entre les travaux réalisés pendant la maîtrise et ceux projetés pour le doctorat.

#### **2. Stratégie expérimentale et résultats de maîtrise** (longueur suggérée : 2 à 3 pages)

Les modèle(s) expérimentaux qui ont été privilégiés sont brièvement décrits, avec leurs avantages et leurs limites. Les principales méthodologies à la base des résultats présentés sont énumérées et seules celles qui sont peu communes et propres à la discipline de recherche sont expliquées brièvement. Les principaux travaux de recherche conduits pendant la maîtrise sont ensuite décrits succinctement et les résultats obtenus, accompagnés de leur légende, sont présentés au fur et à mesure qu'ils sont cités. Parmi tous les résultats que l'étudiant aura obtenus pendant sa maîtrise, il est encouragé à prioriser l'insertion dans cette section de ceux qui sont les plus directement liés aux objectifs de recherche de la maîtrise, ainsi que ceux sur lesquels s'appuient les travaux proposés pour le doctorat. De plus, il expliquera comment ces résultats sont novateurs, originaux ou significatifs pour le domaine.

#### **3. Plan des travaux de recherche pour le doctorat** (longueur suggérée : 4 à 5 pages)

Cette section présente les modèles et la méthodologie qui seront privilégiés pour atteindre les objectifs du projet de recherche doctoral, avec leurs avantages et leurs limites. Elle décrit de quelle façon les résultats attendus contribueront à l'avancement des connaissances et met en évidence la faisabilité, la nouveauté, l'originalité et la profondeur du projet de recherche proposé.

#### **4. Références** (maximum 1 page)



**RÉSOLUTION SOUMISE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE  
AUX MEMBRES DU COMITÉ DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS  
EN BIOLOGIE CELLULAIRE ET MOLÉCULAIRE  
EN DATE DU 24 AVRIL 2023**

**RÉVISION DE LA POLITIQUE DU COMITÉ DE PROGRAMMES DE  
CYCLES SUPÉRIEURS EN BIOLOGIE CELLULAIRE ET MOLÉCULAIRE  
BALISANT LE PASSAGE ACCÉLÉRÉ DE LA MAÎTRISE AU DOCTORAT**

Vote préalable autorisant la tenue de la consultation électronique :

POUR : 5                      CONTRE : 0

Adopté à l'unanimité

Vote principal concernant la révision de la politique du comité de programmes de cycles supérieurs en biologie cellulaire et moléculaire balisant le passage accéléré de la maîtrise au doctorat

POUR : 5                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

CONSIDÉRANT    la politique interne balisant le processus de passage accéléré de la maîtrise au doctorat en biologie cellulaire et moléculaire, révisée en février 2022;

CONSIDÉRANT    le souci du CPCS-BCM d'augmenter la rétention de ses étudiants de la maîtrise en BCM vers le doctorat en BCM;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Patrick Narbonne, DÛMENT APPUYÉ PAR Mme Karen Lagueux DE RECOMMANDER la révision de la politique du comité de programmes de cycles supérieurs en biologie cellulaire et moléculaire (1694) balisant le passage accéléré de la maîtrise au doctorat.

  
Céline Van Themsche  
Présidente

Le 24 avril 2023